



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT GOBAIN PAM

Avenue Camille Cavallier
BP 129
54700 Pont-À-Mousson

Références : 2026_0618
Code AIOT : 0006200539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2026 dans l'établissement SAINT GOBAIN PAM implanté Avenue Camille Cavallier Adresse Exclusive BP 129 54700 Pont-à-Mousson. L'inspection a été annoncée le 21/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est organisée dans le cadre du passage au seuil d'alerte renforcée sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN PAM
- Avenue Camille Cavallier Adresse Exclusive BP 129 54700 Pont-à-Mousson
- Code AIOT : 0006200539

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Saint-Gobain PAM exploite une installation de production de fonte d'une capacité supérieure à 2,5 tonnes par heure. Parmi les équipements présents sur le site, certains sont soumis à la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Autres textes applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 4.1.1	Sans objet
3	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
5	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
6	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-5°	Sans objet
8	Elements à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points contrôlés, l'exploitant respecte les prescriptions liées au seuil d'alerte renforcée

sécheresse sauf la production du rapport prescrit dans l'arrêté sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
Constats : Le site de SAINT GOBAIN de Blénod/Pont-à-Mousson est un site à autorisation dont le prélèvement annuel est supérieur à 10 000 m ³ . L'arrêté du 30 juin 2023 s'applique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé par son arrêté préfectoral n°2010-341 à prélever : - 50 000 m ³ en moyenne journalière (Canal de la Marne au Rhin) ; - 4500 m ³ en moyenne journalière (Eau souterraine).
Constats : Les valeurs présentées et/ou déclarées par l'exploitant respectent les volumes de prélèvement autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : ICPE A - Article 15 du 02/02/98 Volume prélevé/rejeté >100 m ³ /j → registre journalier sinon

hebdomadaire ICPE E - AMPG ou AM du 30/06/2023 : Volume prélevé > 100 m³/j → registre hebdomadaire sinon mensuel Voir également dispo de l'AP si elles existent.
Constats : Les débits sont mesurés et remontés, par la supervision, en temps réel. Ce reporting permet d'avoir un enregistrement journalier pour l'ensemble des points de prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
Constats : L'exploitant a déclaré les volumes d'eau prélevée sur Gerep, le 31/03/2026. Les valeurs transmises sont cohérentes avec les déclarations précédentes et respectent les valeurs autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne

peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a demandé une exemption pour une réutilisation d'au moins 20 % d'eaux par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-5°
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption -justification
Prescription contrôlée : 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
Constats : Les justificatifs présentés montrent bien une recirculation de l'eau en sortie du bassin de décantation à hauteur d'au moins 20 % du volume prélevé. En 2023, le volume recirculé s'élevait à 61 % (rapport d'inspection n° 2025_0408).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autres textes applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés

d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant est exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, cependant l'arrêté préfectoral 2018/0649 du 13 juillet 2018 contient des prescriptions sécheresse. L'exploitant respecte les prescriptions (sensibilisation, interdiction de lavage, interdiction d'exercices incendie, mesure quotidienne de la température) de cet arrêté préfectoral, hormis la production d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées une semaine après le dépassement du seuil d'alerte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport mentionné dans le constat doit être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Elements à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Elements à tenir à la disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

L'exploitant a bien présenté les éléments demandés par la prescription.

Il a aussi listé les améliorations mises en place depuis 2018 ainsi que les projets.

Amélioration mise en place :

- Flocculation MES sur Bassin D -> Augmentation de la recirculation depuis début 2024 ;
- Retrait des boues du Bassin D -> Pour bénéficier d'un volume d'eau (1400 t de boues Jeandelaincourt)
- Remise en service d'une tour ;

- Suivi avec 17 nouveaux débitmètres ;
- > Environ 1 000 000 m3 /an

Projets:

- Circuit fermé sur le Hfx 3 ; 190 k€ ; 250 000 m3 (Investissement 1) ;
- Recirculation de l'eau des aérothermes du four THOR.

Type de suites proposées : Sans suite